

GE_GERICHTE ATAS/463/2015 vom 23. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_463_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/463/2015 du 23 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/463/2015 del 23 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique

A/2662/2014 - 7/14 - des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LAA contient sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LAA). Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Il satisfait aux exigences de forme et de contenu prévues par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA). L'assuré a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). c. Le présent recours sera donc déclaré recevable.

E. 2

La question litigieuse est de savoir si l'accident professionnel que le recourant a eu le 11 novembre 2010 doit ou non être pris en charge par la SUVA, étant précisé que, lors de la survenance de cet accident, le recourant était domicilié en France et travaillait pour partie en France et pour partie en Suisse pour une entreprise suisse, et que ledit accident est survenu en France.

E. 3

a. L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP – RS 0.142.112.681), entré en vigueur le 1er juin 2002, prévoit à son art. 8 que les parties règlent, conformément à l'annexe II, la coordination des systèmes de sécurité sociale dans le but d'assurer notamment l'égalité de traitement (let. a), la détermination de la législation applicable (let. b), ou encore le paiement des prestations aux personnes résidant sur le territoire des parties contractantes (let. d). L'ALCP est notamment applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse. b. Selon l'art. 1 par. 1 de l'annexe II de l'ALCP – intitulée « Coordination des systèmes de sécurité sociale », fondée sur l'art. 8 ALCP précité et faisant partie intégrante de celui-ci (art. 15 ALCP) – en relation avec la section A de cette annexe, les parties contractantes appliquent entre elles en particulier le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs

non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après : règlement n° 1408/71), ainsi que le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 précité (ci-après : règlement n° 574/72) ou des règles équivalentes. Le règlement n° 1408/71 a été remplacé par le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Une décision n° 1/2012 du Comité mixte institué par

A/2662/2014 - 8/14 - l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 31 mars 2012 (RO 2012 2345) a remplacé l'annexe II à l'ALCP, avec effet, pour la Suisse, au 1er avril 2012. Les parties contractantes appliquent ainsi entre elles le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après : règlement n° 883/2004 - RS 0.831.109.268.1), ainsi que le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après : règlement n° 987/2009 - RS 0.831.109.268.11).

E. 4

a. L'art. 14 ch. 2 let. b du règlement n° 1408/71 prévoyait que la personne autre que celle visée au point a) – (exception ici non pertinente, visant du personnel roulant ou navigant) – était soumise à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle résidait, si elle exerçait une partie de son activité sur ce territoire ou si elle relevait de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de différents États membres. b. Le règlement n° 883/2004 s'applique, selon son art. 2 al. 1, notamment aux ressortissants de l'un des États membres, et, selon son art. 3 al. 1, à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent notamment les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (let. f). Selon l'art. 7 du règlement n° 883/2004, intitulé « Levée des clauses de résidence », à moins que celui-ci n'en dispose autrement, les prestations en espèces dues en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres ou du présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident dans un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice. S'agissant de la détermination de la législation applicable, l'art. 13 du règlement n° 883/2004, intitulé « Exercice d'activités dans deux ou plusieurs États membres », comporte les dispositions suivantes : « 1. La personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise : a) à la législation de l'État membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre; ou b) si elle n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'État membre de résidence : i) à la législation de l'État membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, si cette personne est salariée par une entreprise ou un employeur, ou ii) ... iii) ...

A/2662/2014 - 9/14 - iv) ...

E. 5

a. En l'espèce, l'accident en considération duquel des prétentions sont émises par le recourant à l'encontre de l'intimé est survenu le 11 novembre 2010, soit avant l'entrée en

vigueur pour la Suisse, intervenue le 1er avril 2012, du règlement n° 883/2004. Il s'ensuit, à teneur de la disposition transitoire figurant à l'art. 87 par. 1 du règlement n° 883/2004, que le recourant ne peut en tout état prétendre, sur la base de ce règlement n° 883/2004, à une quelconque prestation de la part de l'intimé pour la période antérieure au 1er avril 2012. En effet, selon cette disposition transitoire, le règlement n° 883/2004 ne saurait déployer d'effet rétroactif. À tout le moins pour cette période allant de la date de l'accident à la date d'entrée en vigueur précitée du règlement n° 883/2004, c'était donc le règlement n° 1408/71 qui s'appliquait, en particulier déterminait la législation applicable. Selon l'art. 14 ch. 2 let. b du règlement n° 1408/71, c'était ainsi la législation de l'État de résidence qui devait s'appliquer, pour peu que le recourant y exerçât une partie de son activité. b. Or, il n'est pas contesté que le recourant résidait déjà à l'époque en France et qu'une partie de l'activité professionnelle qu'il exerçait pour son employeur suisse était exercée en France. Peu importe que cette activité ait consisté à coordonner les sous-traitants auxquels l'employeur du recourant confiait des travaux à effectuer sur sol français et à superviser lesdits travaux, ou à effectuer lesdits travaux. Dans l'un ou l'autre cas, il s'agissait d'une activité professionnelle. La chambre de céans n'en relève pas moins que le fait qu'il se serait agi, lors de l'accident, d'une activité de coordination des sous-traitants et de supervision de leurs travaux (ainsi que le conseil du recourant l'a indiqué dans son courrier du 27 juin 2014 à l'intimé et dans le présent recours) pourrait être sujet à caution, à s'en tenir tant à la déclaration de sinistre du 30 avril 2013 qu'aux déclarations que l'assuré a faites lui-même le 11 septembre 2013 à l'intimé, dès lors qu'il en ressort que le recourant était, au moment de l'accident, respectivement en train de poser du carrelage mural dans une salle de bains, ou de réaliser des joints de faïence sur un mur de salle de bains.

A/2662/2014 - 11/14 - La décision attaquée est donc bien fondée à tout le moins pour la période du 11 novembre 2010 (date de l'accident) au 31 mars 2012 (veille de la date d'entrée en vigueur du règlement n° 883/2004 pour la Suisse). L'intimé ne saurait être reconnu débiteur de prestations en faveur du recourant pour cette période.

E. 6

a. Le fait que l'accident considéré soit survenu avant l'entrée en vigueur pour la Suisse du règlement n° 883/2004 n'exclut pas que ce dernier ne puisse trouver application pour une période postérieure au 31 mars 2012. En effet, selon l'art. 87 par. 3 de ce règlement, un droit est ouvert en vertu de ce règlement même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à la date de son application dans l'État membre concerné, autrement dit à un sinistre déjà survenu lors de l'entrée en vigueur de ce règlement. b. Encore faut-il, cependant, en l'absence de changement de la situation ayant prévalu jusque-là, que l'intéressé ait fait une demande en vue d'être soumis à la législation applicable en vertu du règlement n° 883/2004, car – précise l'art. 87 par. 8 de ce règlement au titre des dispositions transitoires – la personne concernée continue d'être soumise au règlement n° 1408/71 aussi longtemps que la situation qui a prévalu reste inchangé, pour dix ans au plus à compter de la date d'application du règlement n° 883/2004, à moins qu'elle n'ait introduit une telle demande. Selon cette disposition transitoire, pour qu'elle soit soumise à la législation de l'État membre applicable en vertu du règlement dès la date d'application de ce dernier, il faut qu'elle ait fait une telle demande dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Une demande présentée postérieurement à l'échéance de ce délai reste possible, mais elle ne produit de changement de législation applicable que pour l'avenir, plus précisément dès le premier jour du mois suivant celui lors duquel la demande

a été faite. c. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'a pas présenté de demande de soumission à la législation applicable en vertu du règlement n° 883/2004 dans les trois mois à compter du 1er avril 2012, date d'entrée en vigueur de ce règlement pour la Suisse. La déclaration de sinistre n'est en effet intervenue que le 30 avril 2013, la question de savoir si elle comportait ou impliquait une telle demande restant au demeurant réservée. Il s'ensuit que l'intimé ne saurait en tout état être recherché pour des prétentions pour l'accident considéré antérieures à tous le moins à ladite déclaration de sinistre. En d'autres termes, la décision de l'intimé est bien fondée à tout le moins jusqu'au 30 avril 2013. d. Selon la disposition transitoire considérée (soit l'art. 87 par. 8 du règlement n° 883/2004), la demande de soumission à la législation de l'État dont la législation est applicable en vertu dudit règlement, plutôt qu'à celle déterminée par le règlement n° 1408/71, doit être faite auprès de l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en vertu du règlement n° 883/2004.

A/2662/2014 - 12/14 - C'est donc auprès de l'intimé qu'une telle demande devait le cas échéant être déposée. En l'espèce, il ne résulte pas du dossier que le recourant aurait fait explicitement une telle demande, à un quelconque moment. Le fait d'avoir adressé la déclaration de sinistre à l'intimé implique toutefois que le recourant a estimé que l'intimé devait prendre en charge l'accident annoncé, autrement dit qu'il demandait l'application du droit suisse, soit celui de l'État du siège social de son employeur (tant lors de l'accident que lors de la déclaration de sinistre). La chambre de céans considère donc qu'une demande de soumission au droit suisse est implicitement incluse dans la déclaration de sinistre faite à l'intimé, et qu'en conséquence – à teneur de la disposition transitoire considérée, soit de l'art. 87 par. 8 in fine du règlement n° 883/2004 –, un changement de législation pouvait être intervenu dès le premier jour du mois suivant le dépôt de ladite demande, soit dès le 1er mai 2013. Encore faut-il que le règlement n° 883/2004 stipule l'application en l'espèce du droit suisse, et, partant, attribue la prise en charge du cas (non contestée sous cet angle) à l'intimé, pour les prétentions déduites de l'accident considéré afférentes à la période dès le 1er mai 2013.

E. 7

a. Selon l'art. 13 du règlement 883/2004, le recourant – dont il n'est pas contesté qu'il exerçait son activité professionnelle pour son employeur suisse tant en France qu'en Suisse – ne pouvait être soumis au droit suisse, et donc relever de l'intimé, que pour autant qu'il n'exerçât pas une partie substantielle de ses activités (sous-entendues professionnelles) en France, son État de résidence. Il résulte de l'art. 14 par. 8 du règlement n° 987/2009 qu'il y a déjà partie substantielle d'une activité, au sens notamment de cet art. 13 du règlement n° 883/2004, lorsque, sans être majeure, elle est de 25 % ou plus, ledit pourcentage devant s'appliquer – comme en l'espèce, dans le cas d'une activité salariée – à la combinaison du temps de travail et de la rémunération. b. L'intimé prétend que ledit pourcentage était atteint et par conséquent, que l'accident considéré restait en tout état soumis au droit français, et donc qu'il n'avait pas à le prendre en charge. Le recourant prétend le contraire. Ni l'un ni l'autre n'ont cependant respectivement établi et contribué à établir le bien-fondé de leur affirmation, et le dossier ne comporte pas les éléments nécessaires à trancher notamment cette question. En matière d'assurances sociales, la maxime inquisitoriale s'applique à l'éclaircissement de l'état de fait, en procédure administrative et en procédure contentieuse : l'assureur social (ou le juge) établit d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties (ATF 137 V 232). Selon l'art. 43 al. 1 phr. 1 LPGA, relatif à la procédure

administrative, l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Celui qui fait valoir des prétentions doit fournir gratuitement tous

A/2662/2014 - 13/14 - les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer les prestations le cas échéant dues (art. 28 al. 2 LPGA). En cas de violation inexcusable de ce devoir de collaboration, de la part du requérant ou d'autres personnes ou entités tenues de fournir des renseignements à l'assureur (cf. art. 28 al. 3 LPGA), ce dernier peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière, après une mise en demeure écrite comportant l'indication de ces conséquences juridiques et la fixation d'un délai de réflexion convenable (art. 43 al. 3 LPGA ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY, Procédure et contentieux, in Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 483 ss, n. 27 ss). L'instruction doit se faire fondamentalement dans le cadre de la procédure administrative, plutôt qu'en procédure contentieuse. L'assuré a droit à ce que les questions pertinentes donnent lieu à une décision, puis le cas échéant à une décision sur opposition (art. 49 et 52 LPGA), avant que, le cas échéant, le litige portant sur lesdites questions ne soit porté devant les instances judiciaires (art. 56 LPGA). En l'espèce, la question litigieuse centrale a été examinée dans le cadre du présent recours, mais les données manquent au dossier, faute d'avoir été recueillies dans la procédure administrative, sur la répartition, en temps et en rémunération, des activités du recourant respectivement en France et en Suisse, notamment lors de la survenance de l'accident considéré, et par ailleurs aussi sur les prétentions émises par le recourant qui seraient susceptibles – dans l'hypothèse d'une applicabilité du droit suisse dès le 1er mai 2013 (si l'activité du recourant en France était inférieure à 25 %) – de devoir être prises en charge par l'intimé parce qu'elles seraient afférentes à la période postérieures au 30 avril 2013. c. Aussi la chambre de céans, admettant partiellement le recours, annulera-t-elle la décision attaquée en tant qu'elle concerne la période postérieure au 30 avril 2013, la confirmera-t-elle pour la période antérieure au 1er mai 2013, et renverra-t-elle la cause à l'intimé pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision.

E. 8

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée, à la charge de l'intimé (art. 89H al. 3 LPA).

A/2662/2014 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.